



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-167

RELATIF à l'interdiction de la VAE d'alcool sur la VP et la consommation sur voie publique (VP)

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de sécurité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA n°26-398 du 25 juin 2026 portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines ;

Vu les recommandations sanitaires du Ministère de la Santé et de la Prévention et des autorités médicales relatives aux risques liés aux fortes chaleurs et les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense et tout particulièrement en cette période de canicule rouge ;

Vu l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons ;

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026 ;

Considérant le placement par Météo France du département des Yvelines en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée (Bulletin d'Expertise Locale d'Alerte Météorologique (BELAM), émis par Météo-France et transmis par la préfecture) ;

Considérant la mise en application de l'arrêté préfectoral n° BPA 26-398 du 25 juin 2026 ;

Considérant les exceptions figurant dans l'arrêté préfectoral (précité) au titre des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations d'occupation temporaires (AOT) pour notamment des terrasses ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents liés à cette vague de chaleur sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Interdiction : La consommation et la vente à emporter (VAE), sur le domaine public et la voie publique, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupe sont interdites sur la commune de Houdan du :

Vendredi 26 juin 2026 à 18h00 au lundi 29 juin à 8h00

Article 2 – Mesures d'exception : Conformément à l'arrêté du préfectoral n° BPA 26-398 (précité) les dispositions arrêtées au titre de l'article 1 du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux restaurants et aux débits de boissons disposant d'un droit de terrasse (ou droit d'occupation de l'espace public -AOT). Ce droit est autorisé par arrêté municipal au titre de l'année en cours.

Article 3 – Exécution : Madame la Directeur Général des Services, les agents de la force publique (Gendarmerie / Police Municipale) et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 26/06/2026



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la sécurité
publique

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.